Régie de l'énergie Québec
Bureau du secrétaire

Montréal, le 29 janvier 2025

Par courrier électronique

Objet : Votre demande d'accès datée du 9 janvier 2025

Par la présente, la Régie de l'énergie (la Régie) répond à votre demande d'accès à l'information datée du 9 janvier dernier conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1) (la « Loi »),

Dans cette demande d'accès, vous exigez la transmission des documents suivants :

1. *« tout document, correspondance, lettre, courriel, analyse, tableau, mémorandum émis par la Régie de l'Énergie portant sur la détermination, le calcul et l'établissement du prix minimal à la rampe de chargement et ce, du 1er novembre 2023 au 31 décembre 2024 »;*

2. *« tout document, correspondance, lettre, courriel, analyse, tableau, mémorandum reçu par la Régie de l'Énergie de la part des raffineurs et/ou grossistes de produits pétroliers et ayant servi à établir le prix minimal à la rampe de chargement de façon hebdomadaire entre le 1er novembre 2023 et le 31 décembre 2024 ».*

En ce qui a trait au premier élément de la demande**,** les seuls « *document, correspondance, lettre, courriel, analyse, tableau, mémorandum* » produits par la Régie en lien avec les Prix minimaux à la rampe de chargement (PMRC) sont tous publiés sur le site web de la Régie pour la semaine courante, ainsi que pour les années antérieures.

En ce qui a trait au second élément de la demande**,** les seuls documents reçus des raffineurs et grossistes, aux fins de l'établissement du PMRC et pour la période visée par la demande, se limitent aux courriels fournissant des prix individuels. La Régie ne transmet pas de copie de ces documents puisque ces informations («prix

500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-2452
Sans frais : 1 888-873-2452
Télécopie : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca

individuels») sont traitées de façon confidentielle par la Régie qui s'est engagée à maintenir leur confidentialité auprès des raffineurs et grossistes.

À titre informatif et complémentaire

Conformément à l'*Arrêté du ministre* de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 2 juin 2017, la Régie diffuse toutes les semaines les PMRC de Montréal, pour l'essence ordinaire, l'essence super, le carburant diesel ainsi que pour le mazout léger. Aux fins de la publication de ce périodique, la Régie recueille quotidiennement les prix de cinq raffineurs et grossistes actifs sur le marché de Montréal et de Québec. À l'heure actuelle, ces cinq raffineurs et grossistes sont L'Impériale, Irving Oil, Shell, Suncor et Valero. Ces cinq raffineurs et grossistes ont été identifiés grâce aux données recueillies dans le *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de diesel* (en date du 31 décembre 2022) (le Recensement).

Considérant que L'Impériale, Irving Oil, Shell, Suncor et Valero ont tous été identifiés par l'une ou plusieurs des essenceries ayant participé au Recensement et que ces cinq raffineurs et grossistes sont toujours actifs sur les marchés de Montréal et de Québec, la Régie se doit de tous les inclure aux fins du calcul du PMRC.

Par ailleurs, les proportions des approvisionnements par ces raffineurs ou grossistes demeurent confidentielles, tout comme les escomptes consentis par chacun, qui ne sont pas pris en compte dans la publication du PMRC.

Comme le précise le *Guide méthodologique pour l'établissement des différents relevés sur les produits pétroliers*, le PMRC inclut le prix du pétrole brut, de toutes provenances et la marge de raffinage, peu importe où le produit a été raffiné, les montants attribuables à la quote-part payable au ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que les frais relatifs au SPEDE et exclut le coût du transport, la marge au détail et les taxes applicables. Comme mentionné précédemment, les escomptes possiblement accordés ne sont pas pris en compte.

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande, une personne dont la demande a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Elle peut également demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 de la Loi ou sur les frais exigibles.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie et
Responsable de l'accès à l'information

CR/ml